



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'INDRE**

**Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement**

**Direction des Actions Interministérielles**

**ARRETE N°2004 – E - 84 du 13 janvier 2004**

**portant autorisation à la société CERATERA  
d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY  
aux lieux dits "Le Grand Gaillard", « Le Champ de Zaux »,  
« Pontgautron » et « Les Ouches »**

**Le Préfet de l'Indre,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 /07/1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU la demande en date du 29 avril 2002, présentée par la Société CERATERA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY aux lieux dits « Le Grand Gaillard », « Le Champ de Zaux », « Pontgautron » et « Les Ouches » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2430 en date du 29 août 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 23 septembre 2002 au 24 octobre 2002 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

VU les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02/293 du 24 octobre 2002 modifié par l'arrêté n° 02/293 bis du 11 décembre 2002 et n° 02/342 du 11 décembre 2002 pris en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive et notifiés à la Société CERATERA par le Préfet de la Région Centre ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées, en date du 8 décembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 19 décembre 2003 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 décembre 2003 ;

**Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière projetée, complétées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le chemin rural des « Grandes Métairies à Pontgautron » inclus dans le périmètre de l'autorisation sollicitée ne sera pas exploité et laissé libre à la circulation des tiers pendant l'exploitation de la carrière et qu'en conséquence il doit être retiré de l'autorisation ;

**Sur** la proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E :

-----

### Article 1<sup>er</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### 1.1 - AUTORISATION

La société CERATERA dont le siège est situé Avenue Pierre de Coubertin – BP 2 – 36001 CHATEAUROUX CEDEX est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY aux lieux-dits « Le Grand Gaillard », « Le Champ de Zaux », « Pontgautron » et « Les Ouches » ;

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 6 ha 41 a 14 ca pour une surface exploitable de 3 ha 70 a et concerne, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté : les parcelles cadastrées : section A n° 214, 226, 227, 252 à 255, 1491, 1492 et 1495 à 1497.

La demande d'autorisation relative au chemin rural des « Grandes Métairies à Pontgautron » est rejetée.

## 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Régime
2510 - 1	Exploitation de carrière	Autorisation

### 1.2.2 - QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 50 000 tonnes/an avec une moyenne de 20 000 tonnes/an.

### 1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière, incluant la remise en état, est limitée à une durée de 21 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de la présente autorisation pour permettre de finaliser la remise en état des terrains exploités.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

### 1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

### 1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article 2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### 2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales et une période finale d'un an.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10 671,43 €/ha)	S2 (C2 = 22 867,35 €/ha)	S3 (C3 = 12 195,92 €/ha)	TOTAL
1	5947,19 €	12805,72 €	3824,64 €	22577,55 €
2	6130,74 €	9993,03 €	3622,19 €	19745,96 €
3	6124,33 €	14349,26 €	4061,24 €	24534,83 €
4	6200,10 €	17150,51 €	2536,75 €	25887,36 €
5	6200,10 €	17150,51 €	2536,75 €	25887,36 €

#### 2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

#### 2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### 2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées

#### 2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### 2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

#### 2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

#### 2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### 2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité de la carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## Article 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### 3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### 3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 3.1.3 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les écrans de végétation existant à la périphérie du site et le long du chemin rural « des Grandes Métairies à Pontgautron » seront conservés.

### 3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### 3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, et limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

### 3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### 3.4.1 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux récupérés lors du décapage seront utilisés pour la réalisation d'un merlon anti-bruit de hauteur minimale 3,60 m et dont l'emprise au sol sera située à 3 m au moins des haies existant à la périphérie de l'exploitation. Ce merlon sera végétalisé.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### 3.4.2 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

#### 3.4.3 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 200 m NGF et la profondeur d'extraction ne devra pas dépasser 24 m par rapport au terrain naturel.

La hauteur des gradins n'excédera pas 5 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes qui seront éventuellement créées.

#### 3.4.4 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

### 3.4.5 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise du chemin rural « des Grandes Métairies à Pontgautron » et des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Toute extraction quelle qu'elle soit (décapage, stériles, argiles) est interdite à moins de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

### 3.4.6 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site

## 3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

### 3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

#### 3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins d'extraction et de transport sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### 3.5.1.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux recueillies dans la carrière (eaux pluviales, eaux de ruissellement) seront collectées et canalisées vers un point bas de la zone d'extraction.

Après décantation, elles seront rejetées par pompage dans le fossé aboutissant à la rivière « L'Auzon ». Le débit maximal de rejet sera de 36 m<sup>3</sup>/h et les eaux devront respecter au rejet les prescriptions suivantes :

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

La température est inférieure à 30°C ;

Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;



La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;

Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émisnaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet devra pouvoir être interrompu rapidement (fermeture sur l'émisnaire, arrêt de pompage...)

Des analyses de contrôle des paramètres ci-dessus seront réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### 3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### 3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### 3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### 3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de la carrière, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### 3.5.3.2 - STOCKAGE

Tout stockage de déchets est interdit sur le site.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7 du présent arrêté) et de déchets.

### 3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### 3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet récupéré dans la carrière.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

## 3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité sur le site (extraction, transport, ...) est interdite entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB(A) Admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points en limite de propriété	70

Le niveau de bruit global émis à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, respecte la valeur limite ci-dessus.

#### 3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra faire réaliser, dès le début d'exploitation et après mise en place du merlon anti-bruit, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 5 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 3.5.4.6. VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## 3.6 PREVENTION DES RISQUES

### 3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

#### 3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### 3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

#### 3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### 3.6.2 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès à la carrière à partir de la RD 927 seront signalés de manière visible et efficace.

Les consignes de circulation et de sécurité propres à l'exploitation de la carrière ainsi que les numéros d'appel des services d'urgence (SAMU, pompiers, médecins, ...) seront affichés à l'entrée de la carrière sur un panneau extérieur.

## 3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 3 ha 70 a.

### 3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Les surfaces en chantier (zones d'extraction et en cours de remise en état) ne devront pas dépasser 0,56 ha au cours de la première phase d'exploitation, 0,44 ha au cours de la deuxième, 0,63 ha au cours de la troisième et 0,75 ha au cours de la quatrième.

### 3.7.1.1 - SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces des différentes zones S1, S2 et S3 (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Le plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 31 janvier à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### 3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### 3.7.2.1 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les stockages mis en place durant les travaux d'extraction.

Les merlons anti-bruit seront supprimés.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

#### 3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

##### 3.7.2.2.1 - REMBLAIEMENT TOTAL

La remise en état du site consiste en un remblaiement total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains sauf en ce qui concerne la partie Est de la carrière qui sera remise en état en un plan d'eau à vocation écologique et une mare à batraciens implantés conformément à la demande d'autorisation.

Seuls les matériaux stériles récupérés lors de la découverte du gisement et les matériaux inertes provenant du terrassement du centre d'enfouissement technique voisin exploité par la Société d'Exploitation de GOURNAY pourront être utilisés pour le remblayage. Le caractère inerte de ces matériaux sera contrôlé avant chaque mise en dépôt dans les excavations.

Une couche de terre végétale d'épaisseur 0,25 m, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

#### 3.7.2.2- REALISATION DU PLAN D'EAU

Le plan d'eau sera implanté et réalisé conformément aux indications de la demande d'autorisation et de l'étude faune flore jointe à la demande.

En particulier :

- la superficie sera de 8 500 m<sup>2</sup> environ
- le profondeur par rapport au terrain naturel sera limitée à 3 mètres
- des portions de berges sinueuses, au contour irrégulier, en pente très douce inférieure ou égale à 5° seront aménagées dans la zone de marécage du plan d'eau à l'aide de stérile argilo-sableux. Ces berges seront conservées à l'état brut sans régalage de terre végétale
- des zones de haut fond seront créées.

#### 3.7.2.2 3- REALISATION DE LA MARE A BATRACIENS

La mare à batraciens, déconnectée du plan d'eau aura une profondeur de 1 à 2 m et sera réalisée avec des berges en pente douce.

#### 3.7.2.2.4- VEGETALISATION

La végétalisation des terrains ainsi reconstitués sera réalisée avec des espèces locales.

### **Article 4 - TRAITEMENT DES MATERIAUX**

Tout traitement sur le site des matériaux extraits est interdit.

### **Article 5. – PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES**

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques notifiées à l'exploitant par :

- l'arrêté préfectoral n° 02/293 du 24 octobre 2002 modifié par l'arrêté n° 02/293 bis du 11 décembre 2002
- l'arrêté préfectoral n° 02/342 du 11 décembre 2002.

### **Article 6.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

### **Article 7. - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux Maires des communes de GOURNAY, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, MOUHERS et NEUVY SAINT SEPULCHRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de GOURNAY. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### **Article 8. - SANCTIONS**

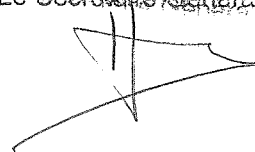
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.11 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

### **Article 9. - EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de GOURNAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Emmanuel AUBRY**